

AÉRO-CLUB « LES AILES TOURANGELLES »

ASSOCIATION LOI 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule :

Le présent règlement intérieur annule et remplace tous les précédents.

SOMMAIRE

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1. PRÉAMBULE.....	3
1.2. APPLICATION.....	3
1.3. ESPRIT ASSOCIATIF.....	3
1.4. COTISATIONS.....	4
1.4.1. Membre actif.....	4
1.4.2. Membre instructeur.....	4
1.4.3. Membre d'honneur.....	4
1.4.4. Membre bienfaiteur.....	4
1.4.5. Membre associé.....	5
1.5. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES.....	5
1.5.1. Obligations de l'Association.....	5
1.5.2. Obligations des membres.....	5
1.6. DONNÉES PERSONNELLES.....	7
TITRE 2. ÉQUIPE.....	8
2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	8
2.2.1. Les instructeurs.....	8
2.2.2. Le responsable pédagogique.....	9
2.2.3. Le correspondant sécurité.....	9
2.2.4. Le responsable technique.....	9
TITRE 3. PILOTES.....	10
3.1. PARTICIPANTS.....	10
3.1.1. Dispositions générales.....	10
3.1.2. Certificat médical.....	10
3.1.3. Comptes.....	11
3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES.....	11
3.3. RÉSERVATION DES AÉRONEFS.....	11
3.3.1. Les réservations.....	12
3.3.2. Minimum d'heures.....	12
3.3.3. Déplacement de réservations.....	12
3.3.4. Annulation de réservations.....	12
3.3.5. Retards au départ et à l'arrivée.....	13
3.4. FORMALITÉS AVANT, PENDANT ET APRÈS VOL.....	13
3.4.1. Carnet de vol.....	13
3.4.2. Décompte du temps de vol.....	13
3.4.3. Formalités relatives à l'utilisation des aéronefs.....	13
3.4.4. Voyages.....	14
3.4.5. Taxes.....	14
TITRE 4. ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES.....	15
4.1. VOLS D'INITIATION ET PASSEPORTS FFA.....	15
4.2. VOLS DE DÉCOUVERTE.....	15
4.3. VOLS DE PARTAGE DE FRAIS.....	15
4.3.1. Dispositions communes.....	15
4.3.2. Vols à partage de frais.....	16
4.3.3. Vols à partage de frais élargi.....	16
4.4. SPORTS AÉRIENS.....	16
TITRE 5. DISCIPLINE ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE.....	17
5.1. DISCIPLINE.....	17
5.2. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE.....	17
ANNEXE 1. VALIDITÉ MÉDICALE.....	20
ANNEXE 2. FAMILLE D'AÉRONEFS.....	21

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. PRÉAMBULE

Dans le présent règlement intérieur, les termes « Aéroclub » ou « Association » signifient « Aéroclub Les Ailes Tourangelles ».

« OpenFlyers » est la dénomination commerciale du logiciel de gestion aéronautique utilisé par l'Aéroclub.

1.2. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions des statuts de l'Association, est applicable à tous les membres de l'Association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'Association, disponible sur le site internet de l'Association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou à quelque titre que ce soit, ni se prévaloir du fait qu'ils n'ont pas été avertis personnellement de toute consigne ou instruction dès l'instant où celle-ci a été affichée dans le club house ou annoncée par le site internet.

Toute réclamation ou suggestion doit être adressée par écrit ou par voie électronique au président de l'Aéroclub.

Les différents tarifs (hors droits d'entrée éventuels et cotisation annuelle) sont fixés et modifiables à tout moment par le bureau directeur.

1.3. ESPRIT ASSOCIATIF

L'Aéroclub est une Association de « bonnes volontés ». Soucieux de la bonne marche de la vie associative, ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie ou encore la bonne entente.

Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux « en bon père de famille » et de ménager les équipements présents au sein de l'Aéroclub mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit notamment :

- Coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'activité y compris la sortie et la rentrée des aéronefs du hangar ;
- Appliquer et faire appliquer les règles de sûreté et de sécurité de la plateforme.

1.4. COTISATIONS

1.4.1. Membre actif

Les membres actifs, tels que définis à l'article 1.4.1 des statuts de l'Aéroclub, doivent s'acquitter d'une cotisation par année civile dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

Les nouveaux membres inscrits au 2^{ème} trimestre et au 3^{ème} trimestre d'une année civile bénéficient d'une réduction respectivement de 25% et de 50% du montant de la cotisation.

Lors d'une inscription au 4^{ème} trimestre, le nouveau membre cotisera à 100% et sa cotisation sera valable pour toute l'année civile suivante.

En cas de départ définitif de l'Aéroclub d'un membre actif en cours d'année, ce dernier pourra demander le remboursement du solde de son compte si celui-ci est positif en le demandant expressément au président par voie postal ou électronique.

1.4.2. Membre instructeur

Les membres instructeurs, tels que définis à l'article 1.4.2 des statuts de l'Aéroclub, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par année civile par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

Dans le cadre de leur mission, les membres instructeurs sont liés à l'Aéroclub par une Convention signée de façon tripartite avec le responsable pédagogique et le président.

Dans le cadre de sa mission d'instruction au profit de l'Association, les frais d'assurance du membre instructeur sont pris en charge par l'Association.

1.4.3. Membre d'honneur

Les membres d'honneur, définis à l'article 1.4.3 des statuts de l'Aéroclub, ne paient pas de cotisation.

1.4.4. Membre bienfaiteur

Les membres bienfaiteurs, définis à l'article 1.4.4 des statuts de l'Aéroclub, s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par année civile par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

Toute cotisation versée à l'Aéroclub est définitivement acquise par ce dernier. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année pour quelque raison que ce soit (démission, exclusion, décès d'un membre, etc.).

1.4.5. Membre associé

Les membres associés, définis à l'article 1.4.5 des statuts de l'Aéroclub, s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par année civile par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

1.5. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

1.5.1. Obligations de l'Association

Les obligations de l'Association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et de diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'Association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'Association souscrit diverses polices d'assurances et en particulier, des polices « Responsabilité Civile » et « Corps » pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout moment, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'Association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire. L'Association attire l'attention de ses membres sur leur intérêt à étudier les contrats d'assurance dont ils bénéficient dans leur vie privée et professionnelle, afin de prendre connaissance des dispositions spécifiques induites par la pratique de l'aviation légère et sportive et les exclusions y afférentes.

1.5.2. Obligations des membres

Les obligations des membres de l'Association à l'égard de cette dernière sont des obligations de moyens et de diligences.

Dès lors, les membres de l'Association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

1.5.2.1. Dommages aux aéronefs

Les membres de l'association, responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié, ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite du montant de la franchise laissée à charge de l'Aéroclub par le contrat d'assurance « Corps » de l'aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'Association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas énumérés ci-après :

- Dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation ;
- Dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure ;
- Dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure ;
- Dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord ;
- Dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, s'il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de substances illicites.

Le comité directeur est souverain pour décider de l'application des dispositions précédentes.

1.5.2.2. Permanence

Comme précisé à l'article 1.3 du présent règlement intérieur, l'Aéroclub compte sur ses membres pour assurer le fonctionnement et la vie de l'Association, l'accueil des visiteurs ainsi que tout autre tâche relative au bon déroulement de ses activités quotidiennes.

Tout membre de l'Association doit effectuer au minimum deux (2) demi-journées de permanence par année civile les samedi, dimanche ou jours fériés. Celles-ci sont à effectuer à convenance entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Les horaires de présence à l'Aéroclub seront au minimum :

- De 9h00 à 17h30 pour une journée complète (dont 1h30 de pause repas) ;
- De 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 pour les demi-journées.

Il ne peut y avoir plus de 2 permanents en même temps sur une demi-journée.

Les membres devront justifier de leurs permanences par l'enregistrement d'une réservation sur OpenFlyers avant le 31 mars de l'année civile en cours.

Dans le cas où le membre n'aurait pas planifié sa permanence au 31 mars, l'Aéroclub lui positionnera une réservation à une date laissée vacante par les autres membres.

Pour aider le permanent dans les tâches à accomplir, un classeur de référence est mis à sa disposition à l'Aéroclub.

Par exception, sont exemptés de permanence, s'ils le souhaitent, les membres instructeurs.

Les membres mineurs au moment de leur permanence devront être obligatoirement associés à un membre actif majeur.

En dehors de ces points mentionnés, aucune réclamation et aucune faveur ne pourra être faite.

1.5.2.3. Autres journées

En fonction des besoins, le comité directeur peut avoir recours aux membres de l'Association pour des besoins ponctuels tels que la maintenance des installations, des événements de type Journées Portes Ouvertes, etc.

Dans ce cas, le membre participant à ces tâches pourra comptabiliser sa participation comme permanence en respectant les temps de présence décrits à l'article 1.5.2.2 du présent règlement intérieur.

1.6. DONNÉES PERSONNELLES

La collecte des données personnelles contenues dans les documents de l'Aéroclub (ou de son renouvellement) est réalisée conformément au règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données recueillies sont conservées pendant la durée de la licence fédérale du membre et pendant une période minimale de 10 ans pour les comptes et les entrées comptables et de 3 ans pour les autres informations, à compter du terme de cette dernière, outre des fins statistiques, pour garder son historique notamment de prise de licence et être en mesure de lui apporter des réponses rapides sur cette dernière ou encore son assurance.

Les conditions d'exploitation d'OpenFlyers utilisé notamment pour la réservation des vols sont conformes au règlement général sur la protection des données et font l'objet d'un accord spécifique (contrat) entre le membre et l'éditeur du logiciel.

L'Aéroclub ne fournit pas les données personnelles des membres à des tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de compléter le service qu'ils ont contracté, notamment auprès des éventuels sous-traitants techniques de l'aéroclub.

Même une fois collectées, les membres de l'Aéroclub bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement ou encore à la portabilité de leurs données. Ces derniers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Toute demande devra alors être effectuée auprès de l'Aéroclub à l'adresse électronique et/ou postale figurant sur le site Web de celui-ci.

TITRE 2. ÉQUIPE

2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'équipe de l'Aéroclub comprend notamment :

- Les instructeurs ;
- Le responsable pédagogique ;
- Le correspondant sécurité ;
- Le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé) ;
- Le chargé d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants ;
- Le président fixant les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établissant les contrats de travail éventuels.

Le personnel salarié est recruté et est licencié (plus généralement, dont la rupture du contrat est à l'initiative de l'employeur), selon les lois en vigueur, par le président après avis dûment motivé du bureau directeur.

2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.2.1. Les instructeurs

Les instructeurs sont placés sous l'autorité d'un instructeur responsable pédagogique.

Ils ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

Les droits et devoirs des instructeurs sont précisés dans la Convention Instructeurs.

2.2.2. Le responsable pédagogique

Le responsable pédagogique est un instructeur pour lesquels les dispositions particulières du chapitre précédent s'appliquent. Il est nommé par le président sur proposition du bureau directeur.

Il définit les directives qui sont données aux instructeurs et, en particulier :

- L'harmonisation des méthodes d'instruction et le respect des exigences réglementaires de formation dans le cadre DTO ;
- Le respect des programmes d'instruction déclarés à la DSAC dans le cadre DTO ;
- La tenue des livrets de progression.

Le responsable pédagogique est chargé de vérifier les compétences aéronautiques des pilotes membres désirant effectuer une activité aérienne particulière telle que définie au Titre 4 et présentés à lui par un membre du bureau directeur.

2.2.3. Le correspondant sécurité

Le correspondant sécurité est nommé par le président sur proposition du bureau directeur.

En interne à l'Aéroclub, il contribue au développement d'une culture de sécurité ainsi qu'à la promotion de la politique de sécurité. Il encourage la déclaration des événements de sécurité et de témoignages de retour d'expérience, le signalement d'anomalies impactant directement ou indirectement la sécurité des opérations aériennes ainsi que l'expression de suggestions d'amélioration.

Il veille à l'application des règles et dispositions en vigueur relatives à la gestion de la sécurité ainsi qu'à la réalisation des actions de prévention et d'amélioration de la sécurité.

En externe, il est l'interlocuteur du correspondant régional prévention-sécurité (CRPS) du Comité Régional Aéronautique et du chargé de la conformité réglementaire de la FFA.

2.2.4. Le responsable technique

Le responsable technique est nommé par le président sur proposition du bureau directeur.

Il coordonne avec l'atelier de maintenance le suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation, le maintien en condition du par cet les ordres de travaux.

D'un point de vue technique, il décide de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

Il est responsable de la gestion quotidienne de la station d'avitaillement.

TITRE 3. PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

3.1.1. Dispositions générales

Seuls sont autorisés à piloter les aéronefs de l'Association, les membres actifs :

- A jour de leur cotisation et de leur licence fédérale (Licence FFA pour les pilotes « avion », licence FFPLUM pour les pilotes « ULM » mono licence) ;
- Titulaires et à jour des titres aéronautiques en fonction de leur(s) qualification(s) ;
- Détenteurs d'un certificat médical adéquat en fonction de leur(s) titre(s).

Lorsqu'un pilote se voit confier un aéronef de l'Association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres et autorisations nécessaires à sa conduite et il s'engage *ipso facto* à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

Une copie électronique de tous ses titres aéronautiques et de son certificat médical sera déposée par le pilote dans l'espace approprié d'OpenFlyers (« Validités »).

Les pilotes sont également responsables de la surveillance des personnes qu'ils transportent.

Le pilote ayant pour fonction celle de commandant de bord est en place gauche à l'exception des instructeurs qui peuvent occuper l'une ou l'autre place à convenance sauf mention contraire écrite dans le manuel de vol de l'aéronef concerné.

3.1.2. Certificat médical

Le certificat médical requis doit être conforme à la législation en vigueur en fonction du titre aéronautique associé :

- Classe 1 ou 2 pour les pilotes PPL et LAPL ;
- Certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'ULM pour les pilotes exclusivement ULM.

Seuls sont autorisés à piloter les aéronefs de l'Association, les membres actifs dont la durée de la validité du certificat médical répond aux critères définis dans l'annexe 1 jointe au présent règlement intérieur.

Par exception au précédent alinéa, un pilote est autorisé à voler en double commande avec un instructeur sans certificat médical valable au moment dudit vol.

De façon générale, il est de la seule responsabilité du pilote de comprendre et de savoir s'il a besoin de voir un médecin ou non pendant la durée de validité de son certificat médical.

3.1.3. Comptes

Le compte du pilote doit présenter un solde créditeur au moment de son vol.

La radiation est prononcée *de facto* par le comité directeur pour non-paiement de toute somme autre que la cotisation au-delà de trois (3) mois après l'échéance.

Un membre sera considéré comme démissionnaire en cas de non-paiement de sa cotisation annuelle au-delà de trois (3) mois après le début de l'année civile en cours sauf s'il a prévenu le bureau directeur de son intention de renouveler son inscription avant la fin de celle-ci.

En cas de démission ou de radiation, le pilote peut demander le remboursement de son solde positif dans les trois (3) mois suivant la décision. Si celui-ci n'est pas demandé, le solde sera transféré vers un compte de réserve destiné à promouvoir la formation chez les jeunes.

3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Il est de la responsabilité des pilotes de s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent, notamment pour l'emport de passagers, à savoir trois (3) décollages et trois (3) atterrissages dans les trois (3) mois précédents sur un aéronef de même type tel que précisé en annexe 2.

Concernant la prorogation ou le renouvellement des licences, les pilotes devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant, chaque pilote s'efforce d'effectuer annuellement un minimum de douze heures de vol régulièrement réparties dans l'année en tenant compte des possibilités offertes par les conditions météorologiques. Ces douze heures de vol peuvent être effectuées en partie dans un autre aéroclub.

Un pilote qui n'a pas volé en tant que commandant de bord pendant une période de trois mois consécutifs sur une famille d'aéronefs telle que définie en annexe 2, est tenu de contacter un instructeur préalablement à tous vols. Ce dernier décidera, selon la situation et l'expérience du pilote, de la nécessité d'un vol d'entraînement.

En cas de doute, le président ou le responsable pédagogique peuvent statuer en dernier ressort.

3.3. RÉSERVATION DES AÉRONEFS

La réservation des aéronefs de l'Association s'effectue sur OpenFlyers. L'accès à cet outil se fait via une interface Web accessible à distance depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone portable.

3.3.1. Les réservations

Au moment de la réservation, le pilote ou l'instructeur définira une durée de réservation raisonnable en fonction de la durée du vol projeté.

Le pilote devra s'en tenir à la durée réservée de manière à ne pas pénaliser les réservations suivantes. En cas de manquements, se référer à l'article 3.3.4 du présent règlement intérieur.

Les élèves pilotes doivent se conformer aux consignes de leur instructeur, en particulier, respecter l'heure des rendez-vous en arrivant au moins quinze (15) minutes avant l'heure prévue de début de la réservation. Ils doivent obligatoirement signaler à leur instructeur tout empêchement avant l'heure de début de la réservation.

Le nombre de réservations est limitée à trois (3) maximum pour un même pilote sur une période glissante dont deux (2) pour une même journée sauf conditions justifiées auprès du président.

3.3.2. Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote réserve un aéronef sur plusieurs jours consécutifs, il doit en faire la demande au président ou à un membre du bureau directeur. En cas d'accord, le pilote s'engage à effectuer :

- Une heure et demie (1,5) de vol par jour de réservation en semaine et deux (2) heures par jour les samedis, dimanches et jours fériés pendant la période d'horaire d'hiver ;
- Deux (2) heures de vol par jour de réservation en semaine et trois (3) heures par jour les samedis, dimanches et jours fériés pendant la période d'horaire d'été.

3.3.3. Déplacement de réservations

Les vols d'instruction, de tests en vol et les vols techniques sont prioritaires.

En cas de besoin, tout instructeur, membre du bureau directeur ou responsable technique est habilité à déplacer un vol sur un autre appareil. A charge à lui d'en informer les différents pilotes concernés.

3.3.4. Annulation de réservations

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées le plus tôt possible et dans la mesure du possible avec un préavis d'au moins six (6) heures.

Cette disposition n'étant pas respectée sans motif valable (conditions météorologiques, indisponibilité de l'avion, etc), il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive égal à vingt (20) minutes du prix de l'heure de vol par heure réservée. S'il s'agit d'un vol d'instruction, il sera ajouté à cette pénalité l'intégralité du montant de la double commande correspondant au temps d'instruction prévu.

Pour les réservations non honorées et non annulées quinze (15) minutes avant le vol sans motif valable, ce forfait sera doublé.

Aucune des pénalités mentionnées ci-dessus ne pourra être appliquée sans avoir reçu au préalable l'approbation du comité directeur.

3.3.5. Retards au départ et à l'arrivée

Une réservation non honorée après vingt (20) minutes de retard est considérée comme nulle et l'appareil libre sauf si le pilote en a préalablement informé l'Aéroclub et après accord de celui-ci.

Le pilote est tenu de remettre l'aéronef à disposition de l'Aéroclub à la date et heure prévues au moment de la réservation. Si le retour d'un vol ne peut être effectué au jour et pour l'heure dits, le pilote doit prévenir aussitôt l'Aéroclub.

3.4. FORMALITÉS AVANT, PENDANT ET APRÈS VOL

3.4.1. Carnet de vol

Avant de confier un aéronef à un pilote, le président, le responsable pédagogique ou le correspondant sécurité peut être amené à lui demander son carnet de vol.

3.4.2. Décompte du temps de vol

Le temps de vol est décompté de manière automatique au moyen de l'horamètre de l'aéronef s'il en est équipé. A défaut, le temps bloc à bloc s'applique.

3.4.3. Formalités relatives à l'utilisation des aéronefs

Avant tout vol, le pilote doit notamment :

- S'assurer qu'OpenFlyers est correctement renseigné, notamment les rubriques suivantes :
 - Type de vol ;
 - Destination (y compris pour les touchés / décollés) ;
 - Nombre de personnes à bord.
- Vérifier sa situation vis-à-vis de la réglementation et de l'Aéroclub (notamment se conformer à l'article 3.2 du présent règlement intérieur) ;
- Être à jour dans le paiement de ses heures de vol ;
- Prendre en compte les informations relatives aux compléments de carburant et d'huile des vols précédents inscrites dans le carnet de route de l'aéronef ;
- Vérifier que les documents relatifs à l'aéronef sont disponibles et à jour ;
- Vérifier que les potentiels restants permettent de réaliser le ou les vols dans le respect de la réglementation y compris le convoyage vers l'atelier ;
- Effectuer la visite prévol intérieure et extérieure de l'aéronef réservé ;
- Prendre en compte les check-lists pour toutes phases de vol

Après tout vol, le pilote doit notamment :

- Rendre propre l'aéronef en le nettoyant tant à l'extérieur qu'à l'intérieur ;
- Remettre en place les flammes sur l'aéronef, fermer les verrières et remettre la clé dans la boîte à clés ;
- Renseigner OpenFlyers et le carnet de route de l'aéronef ;
- Remettre en place les documents relatifs à l'aéronef utilisé.

Toute anomalie constatée durant le vol devra être reportée par le pilote au responsable technique sans délai.

En cas d'incident, même mineur, le pilote doit contacter le correspondant sécurité et renseigner avec lui le REX de l'Aéroclub.

3.4.4. Voyages

Avant tout vol amenant un aéronef à quitter l'aérodrome de rattachement, il est demandé au pilote :

- De s'assurer que l'aéronef n'est pas déjà réservé pendant la période souhaitée ;
- De prendre connaissance des conditions météorologiques et de s'assurer, dans la mesure du possible, que son retour ne sera pas rendu trop aléatoire par de mauvaises conditions prévisibles ;
- De s'assurer des potentiels de l'aéronef.

Pendant le voyage, en dehors l'aérodrome de rattachement, il est demandé au pilote :

- D'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais ;
- De payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires pourraient lui être demandés ;
- De contacter sans délai, et avant tout engagement de dépenses, l'assistance rapatriement de la Fédération dans le cadre d'une interruption de voyage. A défaut, il en supportera directement les frais.

3.4.5. Taxes

Dans la mesure du possible, le pilote favorise le paiement des redevances aéronautiques (taxes d'atterrissage, stationnement, etc) sur place, directement auprès des services présents sur le terrain sur lequel il se pose (contrôle, agent AFIS, service de secours ou de police, etc).

Cette démarche est destinée à limiter le fastidieux travail d'investigation effectué par le trésorier pour affecter ces frais à posteriori et l'imputation de coûts complémentaires tels que la recherche d'immatriculation.

Le pilote conservera le justificatif de paiement pendant quelques mois en cas d'une éventuelle réclamation (double facturation des services aéroportuaires par exemple).

TITRE 4. ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols d'initiation, vols de découverte, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, etc), les pilotes nominativement désignés.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

4.1. VOLS D'INITIATION ET PASSEPORTS FFA

Les vols d'initiation et les vols effectués dans le cadre de l'offre Passeport Initiation au pilotage de la FFA sont destinés à un public étranger à l'Association. Ils sont réalisés par des instructeurs dûment qualifiés.

4.2. VOLS DE DÉCOUVERTE

En application de la réglementation en vigueur, seuls sont autorisés à effectuer des vols dits de découverte, les pilotes autorisés par le président.

Un document spécifique intitulé « ACAT - Documents relatifs aux vols découverte et vols à frais partagés » précise les modalités et conditions de réalisation des vols de découverte.

4.3. VOLS DE PARTAGE DE FRAIS

4.3.1. Dispositions communes

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'aéronef y compris le pilote. Le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six (6).

Les coûts directs sont les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes aux vols entrepris.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice et par conséquent, il doit partager de manière équitable les coûts directs du vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

Par ailleurs, le non-respect du cadre possible des vols à partage de frais précité expose directement le pilote à une procédure disciplinaire interne à l'Aéroclub.

4.3.2. Vols à partage de frais

Les vols à partage de frais sont des vols réalisés dans le cadre du cercle de connaissance, d'affinité ou de rattachement du pilote licencié fédéral, à savoir :

- Le cercle de famille ;
- Des amis ;
- Des pilotes de son aéroclub ;
- Des autres licenciés de sa fédération agréée.

4.3.3. Vols à partage de frais élargi

Seuls sont autorisés à effectuer des vols dits à partage de frais élargis, les pilotes autorisés par le président.

Le cadre possible des vols à partage de frais élargi est précisé comme suit :

- Le pilote est préalablement identifié / listé par l'Aéroclub via l'outil en ligne ad hoc de la Fédération agréée dont il est licencié ;
- Après avoir été identifié, le pilote peut réaliser des vols dont le partage de frais se réalise par l'intermédiaire ou au moyen de site(s) Internet(s) partenaire(s) de la Fédération agréée dont il est licencié.

Un document spécifique intitulé « ACAT - Documents relatifs aux vols découverte et vols à frais partagés » précise les modalités et conditions de réalisation des vols à partage de frais élargis.

4.4. SPORTS AÉRIENS

Un pilote qui souhaite participer à des épreuves sportives de type « Rallye Aérien » ou « Air Navigation Race (ANR) » avec un des aéronefs de l'Aéroclub doit en faire la demande au bureau directeur et obtenir l'accord de celui-ci.

TITRE 5. DISCIPLINE ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

5.1. DISCIPLINE

Tout membre de l'Aéroclub doit respecter la discipline et l'ordre sur l'ensemble de l'aérodrome et veiller à faire respecter ces consignes.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les hangars, sur l'aire de mouvement, dans les bureaux et le club-house, et plus largement dans l'emprise de l'aérodrome.

Pour des raisons de sûreté et de sécurité vis-à-vis des personnes, les mesures suivantes doivent être respectées :

- Les véhicules personnels sont interdits d'accès et de stationnement sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome sauf cas exceptionnels et/ou raisons de service. En cas de déplacement, les feux de détresse doivent être obligatoirement activés.
- Seuls les membres de l'Aéroclub et les pilotes sont autorisés à se déplacer seuls sur l'aire de mouvement et dans les hangars.

Les visiteurs externes à l'Aéroclub, non pilotes, doivent demeurer à l'intérieur de la zone publique et respecter les consignes apposées sur les panneaux d'affichage.

Les visiteurs et/ou accompagnants doivent être obligatoirement accompagnés par un membre de l'Aéroclub ou par un pilote pour accéder à l'aire de mouvement ou au hangar.

Les animaux doivent être tenus en laisse pour accéder à l'aire de manœuvre.

Tout membre de l'Aéroclub qui constate un manquement au présent règlement doit en faire part au président ou à un membre du bureau directeur.

5.2. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Sont considérés comme des cas d'indiscipline :

- Toute infraction au présent règlement ;
- Toute infraction aux règles de l'air ;
- Toute action délibérée portant atteinte à l'image et au renom de l'Association.

Le membre passible d'une sanction, ou « défendeur », doit être mis à même de présenter sa défense avant que ladite sanction soit prononcée tant devant une commission de discipline dit « organe instructeur » que devant le comité directeur dit « organe de jugement ».

La commission de discipline est composée de 5 membres actifs choisis de façon aléatoire par le comité directeur, hors membres du comité et du bureau directeur. Le correspondant sécurité intègre cette commission dès lors que l'infraction entre dans les prérogatives définies au chapitre 2.2.3 du présent règlement intérieur.

Dans la perspective de présenter sa défense, ledit défendeur sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse postale connue et par voie électronique à la dernière adresse mail connue avec accusé de lecture et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation et le mail ci-dessus visés devront :

- Être expédiés au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de comparution du défendeur ;
- Indiquer explicitement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution ;
- Comporter la mention des faits précis qui lui sont reprochés et celle de la sanction envisagée (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive) ;
- Préciser qu'il peut se faire assister par tout membre de son choix.

Le défendeur est en droit de connaître au moins cinq (5) jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. L'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation. Il devra pouvoir en prendre connaissance en un lieu qui lui sera précisé dans ladite convocation.

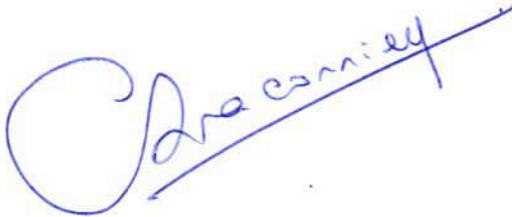
Le défendeur devra se présenter personnellement devant la commission de discipline et devant le comité directeur. A défaut la commission de discipline et le comité directeur pourront statuer sans procédure contradictoire. Le défendeur pourra présenter lui-même sa défense et se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution devant la commission de discipline (dans ce cas, le défendeur est tenu de faire savoir à l'association et ce, dans les meilleurs délais, l'identité de la personne chargée de l'assister).

La sanction est prononcée par décision motivée du comité directeur sur avis de la commission de discipline après avoir entendu le défendeur.

Elle est notifiée par écrit (par lettre en recommandée avec accusé de réception) au défendeur.

La décision, conformément à l'article 1.5 des statuts, est sans appel.

L'application du présent règlement intérieur est approuvée par le comité directeur du 3 avril 2025.



Le président
Christian BRACONNIER



Le secrétaire général
Frédéric SECHET

ANNEXE 1. VALIDITÉ MÉDICALE

TYPE DE CERTIFICAT	DURÉE DE VALIDITÉ
Classe 1 ou 2 PPL	<ul style="list-style-type: none">• 60 mois jusqu'à ce que le titulaire de la licence atteigne l'âge de 40 ans. Nota : un certificat médical délivré à un titulaire de licence n'ayant pas 40 ans cesse d'être valable quand celui-ci atteint l'âge de 42 ans ;• 24 mois si le titulaire de la licence a entre 40 et 50 ans. Nota : un certificat médical délivré à un titulaire de licence n'ayant pas 50 ans cesse d'être valable quand celui-ci atteint l'âge de 51 ans ;• 12 mois à partir de 50 ans.
Classe 2 LAPL	<ul style="list-style-type: none">• 24 mois après l'âge de 40 ans
Certificat médical de non contre-indication ULM	<ul style="list-style-type: none">• Pas de limitation

ANNEXE 2. FAMILLE D'AÉRONEFS

FAMILLE	AÉRONEFS
ROBIN	DR 400-120 F-GCIX DR 400-120 F-GNNZ
EVEKTOR	SPORSTAR F-HDLZ SPORSTAR F-HVSA
NYNJA	NYNJA F-JVRL
CLASSIQUE	JODEL D112 F-PHUP

18
CS